

Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:*

I

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral² est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 3

³ La fonction de président d'une cour ne peut être exercée plus de trois périodes complètes de deux ans.

Art. 20, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

Art. 25, al. 2, 2^e phrase

² ... Il institue une commission interne de recours pour statuer sur les recours concernant les rapports de travail du personnel du tribunal.

Art. 42, al. 2, 2^e phrase

² ... Lorsque le recours est uniquement recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important, ils doivent exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

Art. 46, al. 2

² Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant:

- a. l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles;

RS

¹ FF ...

² RS 173.110

- b. les votations et les élections;
- c. les mesures de protection et les décisions de retour prises en application de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes³;
- d. la poursuite pour effets de change;
- e. l'entraide pénale internationale et l'assistance administrative internationale;

Art. 64, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... La créance de la Confédération se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en force de l'acte qui met fin à la procédure.

Art. 73

Le recours contre les décisions en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque est uniquement recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important.

Art. 74, al. 2, let. a

² Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable:

- a. si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important;

Art. 78, al. 2, let. a

² Sont également sujettes au recours en matière pénale:

- a. les décisions sur les prétentions civiles que l'autorité précédente devait juger en même temps que la cause pénale;

Art. 79 Exceptions

¹ Le recours est irrecevable contre:

- a. les condamnations en raison d'une contravention, sauf si une amende supérieure à 5000 francs a été prononcée ou si le recours vise le prononcé d'une peine plus lourde;
- b. les décisions des cours des plaintes du Tribunal pénal fédéral qui ne portent ni sur des mesures de contrainte ni sur une ordonnance de classement;
- c. les décisions des autorités cantonales de recours rendues en vertu de l'art. 20 du code de procédure pénale⁴ qui ne portent ni sur des mesures de contrainte ni sur une ordonnance de classement.

³ RS 211.222.32

⁴ RS 312.0

² Même dans les cas visés à l'al. 1, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important.

Art. 79a Valeurs litigieuses minimales

Les valeurs litigieuses minimales définies à l'art. 74 s'appliquent aux recours qui portent exclusivement sur des prétentions civiles.

Variante:

Art. 79a Valeur litigieuse minimale

¹ Si la valeur litigieuse est inférieure à 30 000 francs, le recours est irrecevable contre des décisions relatives:

- a. aux prétentions civiles pécuniaires;
- b. au droit du prévenu à une indemnité ou à une réparation du tort moral par l'Etat.

² Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important.

Art. 80, al. 2, 3^e phrase

Abrogée

Art. 81, al. 1, let. b, ch. 4 et 5, et 4

¹ A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque:

- b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier:
 5. la partie plaignante, si la décision attaquée statue matériellement sur sa plainte pénale ou son action civile ou peut avoir des effets sur le jugement des prétentions civiles qu'elle fait valoir en tant que victime,

⁴ Les cantons peuvent conférer à une autorité dont le domaine d'attributions inclut l'exécution des peines et mesures la qualité pour recourir contre les décisions cantonales visées à l'art. 78, al. 2, let. b.

Art. 83, al. 1, let. a à f, h, m, o, p, r, s et u, 2 et 3

¹ Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions relatives à la naturalisation;
- b. les décisions en matière de droit des étrangers qui ne sont pas visées par l'art. 84, al. 1, let. a, sauf les décisions qui

1. concernent une personne qui, lors de la décision de première instance, était autorisée à séjourner en Suisse depuis au moins dix ans ou qui a déjà obtenu une autorisation d'établissement;
 2. doivent pouvoir faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral en raison d'un traité international;
- c. les décisions d'autorités cantonales précédentes en matière d'asile;
 - d. les décisions relatives au refus d'autoriser la poursuite pénale de membres d'autorités ou du personnel de la Confédération;
 - e. les décisions en matière de marchés publics;
 - f. les décisions relatives à des mandats de prestations ou à des concessions qui ont été mis au concours publiquement, en particulier les décisions relatives à la commande d'offres de transport public;
 - h. les décisions en matière d'entraide pénale internationale et d'assistance administrative internationale;
 - m. les décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement;
 - o. *abrogée*
 - p. les décisions sur l'octroi à d'autres fournisseurs de l'accès aux services de télécommunication (art. 11a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁵);
 - r. les décisions en matière d'assurance-maladie relatives:
 1. aux tarifs des fournisseurs de prestations,
 2. aux listes des hôpitaux et des établissements médicaux-sociaux,
 3. au budget global pour le financement des hôpitaux et des établissements médicaux-sociaux;
 - s. les décisions relatives à la délimitation de zones dans le cadastre de la production agricole;
 - u. les décisions relatives à une offre publique d'acquisition selon la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁶.

² Même dans les cas visés à l'al. 1, à l'exception de ceux visés aux lettres p et u, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important.

³ L'al. 2 ne s'applique aux recours contre des décisions rendues en matière d'entraide pénale internationale que s'ils ont pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret.

⁵ RS 784.10

⁶ RS 954.1

Art. 84 Décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de droit des étrangers et de droit d'asile

¹ Le recours est irrecevable contre les décisions suivantes du Tribunal administratif fédéral:

- a. décisions en matière de droit des étrangers qui concernent:
 - 1. l'entrée en Suisse,
 - 2. l'admission provisoire,
 - 3. le renvoi,
 - 4. la reconnaissance de l'apatridie,
 - 5. les dérogations aux conditions d'admission,
 - 6. l'établissement d'un titre de séjour ou d'un document de voyage;
- b. décisions en matière d'asile, à l'exception des décisions qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger.

² Même dans les cas visés à l'al. 1, let. a, le recours est recevable si:

- a. la contestation soulève une question juridique de principe et le Tribunal administratif fédéral a constaté, dans la décision attaquée, qu'elle soulève une telle question;
- b. l'accès à une deuxième instance de recours est garanti par un traité international.

Art. 84a Décisions en matière de politique extérieure et de politique de sécurité

Le recours est irrecevable contre les décisions qui concernent la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques;
- b. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal en Suisse.

Art. 85, al. 2

² Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important.

Art. 86, al. 2

² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Art. 93a Recours contre une décision partielle, préjudicielle ou incidente
lorsqu'un recours contre la décision finale est en principe irrecevable

Lorsque le recours contre la décision finale est uniquement recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important, le recours contre une décision partielle, contre une décision préjudicielle ou contre une décision incidente doit aussi remplir cette condition.

Art. 93b Mesures provisionnelles

Le recours contre une décision portant sur une mesure provisionnelle est uniquement recevable si la contestation soulève une question juridique de principe ou porte, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important.

Art. 97, al. 2

² Pour les recours concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires, la limitation des motifs de recours par l'al. 1 s'applique uniquement si le recours est dirigé contre une décision d'un tribunal.

Art. 98

Abrogé

Art. 100, al. 2, let. b et c, 3 et 4

² Le délai de recours est de dix jours contre:

- b. les décisions en matière d'entraide pénale internationale et d'assistance administrative internationale;
- c. les décisions prises par une instance cantonale unique au sens de l'art. 7 de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes⁷;

³ Le délai de recours est de cinq jours contre les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change.

⁴ *Abrogé*

Art. 101a Recours en matière de droits politiques

¹ Le recours qui concerne une élection ou une votation populaire doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision ou le moment où le recourant a eu connaissance de l'irrégularité.

² Le délai de recours contre les décisions d'un gouvernement cantonal rendues sur recours concernant les élections au Conseil national est de trois jours.

³ Le délai de recours pour les autres recours en matière de droits politiques est de 30 jours.

Art. 105, al. 3

³ Si un recours concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires n'est pas dirigé contre une décision d'un tribunal, le Tribunal fédéral examine librement les faits.

Art. 106, al. 3

³ Lorsque le Tribunal fédéral est entré en matière sur le recours uniquement parce que la contestation soulève une question juridique de principe, il n'examine que cette question juridique. S'il considère que le recours est fondé, il applique le droit conformément aux al. 1 et 2.

Art. 107, al. 3, 1^{re} phrase

³ Si le Tribunal fédéral considère qu'un recours en matière d'entraide pénale internationale ou d'assistance administrative internationale est irrecevable, il rend une décision de non-entrée en matière dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures. ...

Art. 109, al. 1

¹ Le refus d'entrer en matière sur les recours qui ne soulèvent pas de question juridique de principe ni ne portent, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important alors qu'ils ne sont recevables qu'à cette condition est prononcé par la cour statuant à trois juges. L'art. 58, al. 1, let. b, n'est pas applicable, sauf pour les recours visés à l'art. 84.

Art. 112, al. 2

Abrogé

Chapitre 5

Abrogé

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸

Art. 47, al. 6

Abrogé

2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹

Art. 49, al. 1, let. c, et 2

¹ Le recourant peut invoquer:

- c. l'inopportunité.

² Le grief de l'inopportunité est irrecevable:

- a. dans la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral, sauf si le recours porte sur une décision relative à la fixation d'une contribution ou d'une indemnité de droit public ou à des prestations d'assurances sociales;
- b. si une autorité cantonale a statué comme autorité de recours; ou
- c. si une loi fédérale exclut ce grief.

Art. 65, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... La créance de la collectivité ou de l'établissement autonome se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en force de l'acte qui met fin à la procédure.

Art. 72, let. a

Le recours au Conseil fédéral est recevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, aux conditions suivantes:
 - 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques;

⁸ RS 172.010

⁹ RS 172.021

2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal en Suisse.

Art. 78, al. 2, 2^e phrase

² ... Si la décision du Conseil fédéral est attaquée, il représente celui-ci devant l'autorité de recours.

3. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics¹⁰

Art. 31

Abrogé

4. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹¹

Art. 36, al. 2, 1^{re}, 2^e et 3^e phrases

² Les décisions relatives à un rapport de travail au Tribunal fédéral rendues par la commission de recours interne au Tribunal fédéral prévue par l'art. 25, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹² peuvent faire l'objet d'un recours devant une commission de recours composée des présidents de la cour du tribunal supérieur des cantons de Vaud, de Lucerne et du Tessin qui est compétente en matière de droit du personnel de la fonction publique. En cas d'empêchement, le remplacement est régi par les règles applicables au tribunal dans lequel le membre concerné travaille. Les dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral relatives au recours en matière de droit public s'appliquent par analogie. ...

5. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹³

Art. 21, al. 2

² Elles statuent à cinq juges si le président l'ordonne dans l'intérêt du développement du droit ou dans celui de l'uniformité de la jurisprudence ou s'il faut constater dans l'arrêt que la cause soulève une question juridique de principe conformément à l'art. 84, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁴.

¹⁰ RS 172.056.1

¹¹ RS 172.220.1

¹² RS 173.110

¹³ RS 173.32

¹⁴ RS 173.110

Art. 23, al. 2

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur l'art. 111 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁵ ainsi que sur les lois fédérales d'assurances sociales sont réservées.

Art. 32, al. 1, let. a, f et h

¹ Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures si les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques;
 - 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;
- f. la détermination ou l'approbation de noms géographiques;
- h. l'approbation d'actes normatifs et de tarifs de droit public, sauf disposition contraire d'une loi fédérale.

Art. 33, let. a et b

Le recours est recevable contre les décisions:

- a. de l'Assemblée fédérale et de ses organes, lorsqu'ils ont statué en première instance;
- b. du Conseil fédéral, lorsqu'il a statué en première instance;

6. Loi du 1er octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites¹⁶

Art. 11, al. 3

Abrogé

7. Code de procédure pénale¹⁷

Art. 40, al. 1

¹ Les conflits de fors entre autorités pénales d'un même canton sont tranchés par le premier procureur ou le procureur général, ou, s'ils n'ont pas été institués, par l'autorité de recours de ce canton.

¹⁵ RS 142.31

¹⁶ RS 196.1

¹⁷ RS 312.0

Art. 59, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves:

Art. 125, al. 2, 1^{re} phrase

² La direction de la procédure du tribunal statue sur la requête. ...

Art. 135, al. 3

³ Le défenseur d'office peut recourir contre la décision du ministère public et du tribunal de première instance fixant l'indemnité.

Art. 150, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

Art. 186, al. 2, 2^e phrase, et 3

² ... Le tribunal statue en procédure écrite.

³ S'il apparaît durant la procédure devant le tribunal qu'une hospitalisation s'impose en prévision d'une expertise, le tribunal saisi statue en procédure écrite.

Art. 248, al. 3, phrase introductive

³ Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les tribunaux suivants statuent sur la demande dans le mois qui suit son dépôt:

Art. 393, al. 1, let. c

¹ Le recours est recevable:

- c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte.

Variante en liaison avec l'art. 79a LTF:

Art. 410, al. 5

⁵ Au surplus, la révision d'une décision d'une juridiction d'appel relative aux prétentions civiles ou au droit d'une personne accusée à une indemnité ou à une réparation du tort moral par l'Etat (art. 429 à 431) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. le Tribunal fédéral a admis le recours sur l'aspect pénal sans statuer simultanément sur les prétentions civiles, sur celles relatives à une indemnité ou sur celles relatives à la réparation du tort moral;

- b. la valeur litigieuse minimale de 30 000 francs pour un recours devant le Tribunal fédéral contre la décision initiale n'a pas été atteinte.

Art. 411, al. 2, 1^{re} phrase

² Les demandes de révision visées à l'art. 410, al. 1, let. b, 2 et 5, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. ...

Art. 440, al. 3

³ Le tribunal décide si le condamné doit rester en détention jusqu'au début de l'exécution de la peine ou de la mesure.

8. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹⁸

Art. 13, al. 3

Abrogé

9. Loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture¹⁹

Art. 26

Abrogé

10. Loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma²⁰

Art. 32

Abrogé

¹⁸ RS 420.1

¹⁹ RS 442.1

²⁰ RS 443.1

11. Loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation²¹

Art. 7, al. 2

² En cas de divergences d'opinion relatives à l'approbation ou à la détermination de noms géographiques, le département compétent statue définitivement. Si la divergence oppose des départements, le Conseil fédéral statue.

12. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé²²

Art. 56

La décision de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²³. L'office cantonal de l'impôt anticipé a qualité pour recourir.

13. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir²⁴

Art. 31, al. 3

³ La décision de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁵.

14. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²⁶

Art. 51, al. 6

Abrogé

15. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²⁷

Art. 56, al. 3

Abrogé

²¹ RS 510.62

²² RS 642.21

²³ RS 173.110

²⁴ RS 661

²⁵ RS 173.110

²⁶ RS 742.101

²⁷ RS 745.1

16. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation²⁸

Art. 68, al. 2

² Si le recours contre une décision relative à l'attribution d'organes est fondé, l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit fédéral.

17. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales²⁹

Art. 61, let. b^{bis}

Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁰, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

b^{bis}. le recours contre une décision en matière de prestations d'assurances sociales peut aussi invoquer l'inopportunité de la décision attaquée;

18. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³¹

Art. 53, al. 2, let. e

Abrogée

19. Loi fédérale du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger³²

Art. 8, al. 3

Abrogé

²⁸ RS 810.21

²⁹ RS 830.1

³⁰ RS 172.021

³¹ RS 832.10

³² RS 981